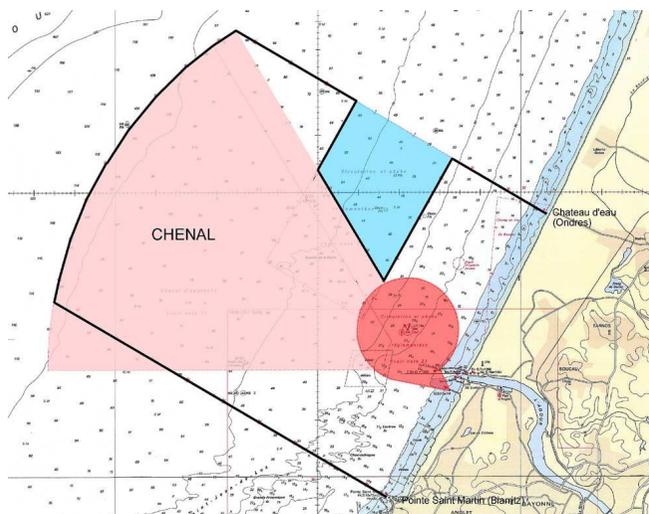


Zones réglementées de l'accès au port de Bayonne



 Chenal d'accès au port de Bayonne (défini par l'annexe de l'arrêté 2006/69)

 Limite de la zone d'interdiction de mouillage de navires (article 1 de l'arrêté 75/98)

 Zone de mouillage, réglementée pour la navigation et la pose d'engins fixes de pêche (article 2, 3 et 4 de l'arrêté 75/98)

 Zone réglementée pour la navigation et la pose d'engins fixes de pêche (article 3 et 4 de l'arrêté 75/98)

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces. (cf. fiche de tailles minimales et marquage).

Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille (ou poids) minimale de capture.
Arrêté ministériel du 17 MAI 2011 modifié, imposant le marquage des captures.

- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Les sanctions

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites

Pour plus d'information

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques et des Landes
19, avenue de l'Adour – 64600 ANGLET
Tél : 05 59 52 59 70
Courriel : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.landes.gouv.fr

Pêche maritime de loisir en navire

Réglementation générale

Les engins (palangre, casier, filet) mouillés en mer doivent être signalés par des bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et étendue.

Les engins doivent également être marqués du numéro de navire (lettre et numéro), même lorsque le matériel n'est pas utilisé à bord du navire.

En l'absence de marquage, les engins sont considérés comme des épaves.

Engins de pêche

Article R921-88 et R921-89 du CRPM

Il est autorisé par navire au maximum :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum ;
- 2 casiers ;



Palangre



Casier

- 1 filet maillant calé ou filet trémail (hauteur max : 2 m, longueur max : 50 m) ;
Les filets dérivants sont interdits

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Direction départementale des territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral 64 / 40


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Engins de pêche

- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre »,
- 12 hameçons maximum pour l'ensemble des lignes en action de pêche (un leurre étant équivalent à un hameçon),
- 1 carrelet
- 3 balances par personne embarquée



Les appareils électriques

Autorisé par navire :

- 3 engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques, maximum 800 watts chacun.

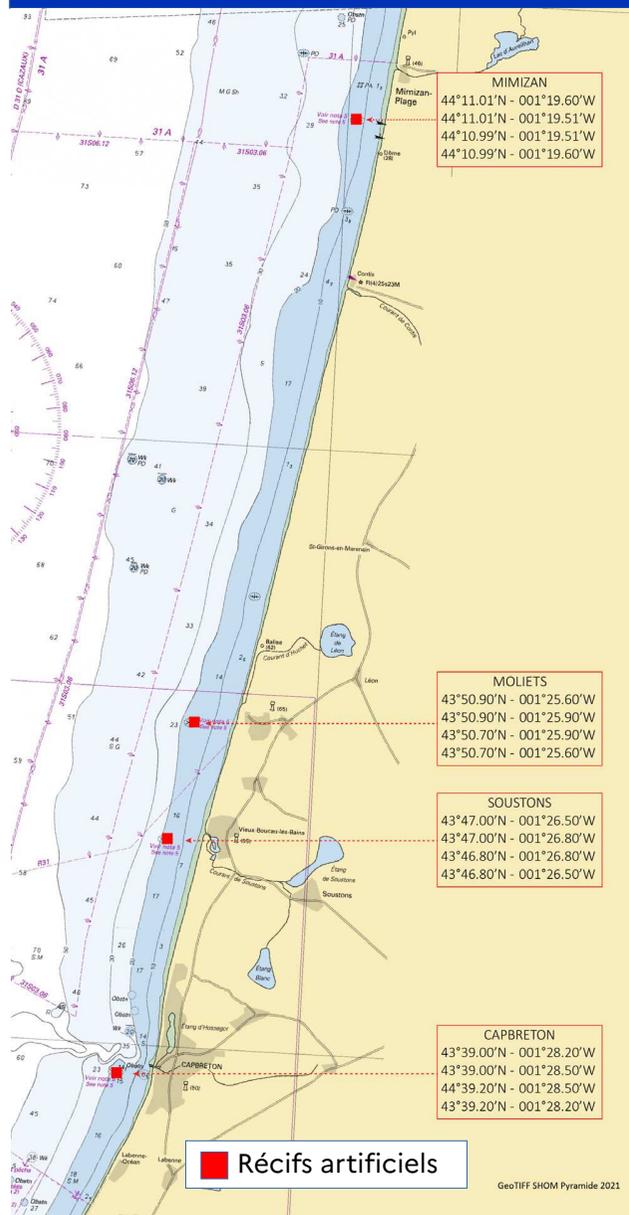
Interdits :

- Vire-casier, vire-filets, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter lignes ou engins de pêche.
- Dispositif d'immersion empêchant la remontée des engins.

Zones de pêche en navires Interdites ou réglementées

- Les zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées...);
- Les installations portuaires;
- Dans les estuaires et rivières en amont de la limite transversale de la mer, les filets sont interdits;
- dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées – Atlantiques, la pose et la présence de tout filet sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre entre 8h00 et 20h00;
- dans le chenal d'accès au port de Capbreton, le mouillage et la pose d'engins sont interdits;
- à l'intérieur des zones d'immersion des récifs artificiels de la façade Atlantique faisant l'objet d'autorisation du domaine public maritime.

Zones d'interdiction de pêche en navires sur le littoral landais



Sont interdits : le mouillage, le dragage, la pêche, la plongée sous-marine.

Zones d'interdiction de pêche en navires sur le littoral basque



Sont interdits : le mouillage, le dragage, la pêche, la plongée sous-marine.